



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement

2011/0412(COD)

4.6.2012

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde
(COM(2011)0844 – C7-0496/2011 – 2011/0412(COD))

Rapporteur pour avis: Filip Kaczmarek

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le présent instrument de financement contribue à la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union, notamment ceux de la politique européenne de développement.

Amendement

(5) Le présent instrument de financement contribue à la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union, notamment ceux de la politique européenne de développement, ***sur la base du consensus européen pour le développement, de la cohérence des politiques pour le développement et d'une stratégie de développement fondée sur les droits de l'homme.***

¹JO C 46 du 24.02.2006, p. 1.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La démocratie ***et les droits de l'homme sont indissociablement liés***, comme le Conseil le rappelle dans ses conclusions du 18 novembre 2009 sur le soutien à la démocratie dans le cadre des relations extérieures de l'UE. Les libertés fondamentales que sont les libertés d'expression et d'association sont indispensables au pluralisme politique et aux processus démocratiques, tandis que le

Amendement

(8) La démocratie, ***la gouvernance démocratique et le développement et le respect de tous les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement***, comme le Conseil le rappelle dans ses conclusions du 18 novembre 2009 sur le soutien à la démocratie dans le cadre des relations extérieures de l'UE. Les libertés fondamentales que sont les libertés

contrôle démocratique et la séparation des pouvoirs sont nécessaires au maintien d'un système judiciaire indépendant et de l'État de droit, qui, à leur tour, sont essentiels pour protéger efficacement les droits de l'homme.

d'expression et d'association sont indispensables au pluralisme politique et aux processus démocratiques, tandis que le contrôle démocratique et la séparation des pouvoirs sont nécessaires au maintien d'un système judiciaire *et législatif* indépendant et de l'État de droit, qui, à leur tour, sont essentiels pour protéger efficacement les droits de l'homme.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Sans diminuer l'engagement de la communauté internationale, c'est avant tout aux populations des pays concernés qu'il appartient de relever le défi permanent que constituent véritablement l'instauration et l'entretien d'une culture des droits de l'homme ainsi que d'une démocratie en état de marche au service de ses citoyens, bien qu'il s'agisse d'un travail particulièrement urgent et difficile dans les démocraties émergentes. Celui-ci sollicite aussi une série d'institutions, en particulier les parlements démocratiques nationaux, tenues de garantir la participation, la représentativité, la réactivité et la responsabilité.

Amendement

(9) Sans diminuer l'engagement de la communauté internationale *en faveur du droit à un processus de développement permettant la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, c'est avant tout aux populations des pays concernés qu'il appartient de relever le défi permanent que constituent véritablement l'instauration et l'entretien d'une culture des droits de l'homme *et les principes de bonne gouvernance financière, sociale, administrative et fiscale* ainsi que d'une démocratie en état de marche au service de ses citoyens, bien qu'il s'agisse d'un travail particulièrement urgent et difficile dans les démocraties émergentes. Celui-ci sollicite aussi une série d'institutions, en particulier les parlements démocratiques nationaux, tenues de garantir la participation, la représentativité, la réactivité et la responsabilité.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) L'aide de l'Union visée par le présent règlement est destinée à compléter les divers autres instruments visant à mettre en œuvre les politiques de l'Union en matière de démocratie et de droits de l'homme, qui vont du dialogue politique et des démarches diplomatiques aux différents instruments de coopération financière et technique, y compris les programmes tant géographiques que thématiques. Elle **complétera** aussi les actions menées au titre de l'instrument de stabilité, qui sont davantage axées sur les crises.

Amendement

(11) L'aide de l'Union visée par le présent règlement est destinée à compléter les divers autres instruments visant à mettre en œuvre les politiques de l'Union en matière de démocratie et de droits de l'homme, qui vont du dialogue politique et des démarches diplomatiques aux différents instruments de coopération financière et technique, y compris les programmes tant géographiques que thématiques. Elle **viendra aussi compléter, tout en restant distincte**, les actions menées au titre de l'instrument de stabilité, qui sont davantage axées sur les crises, **et du futur Fonds européen pour la démocratie**.

Amendement 5

**Proposition de règlement
Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) Dans le cadre du présent règlement, l'Union prévoira une aide destinée à s'attaquer aux problèmes mondiaux, régionaux, nationaux et locaux **liés aux droits de l'homme et à la démocratisation** en partenariat avec la société civile, c'est-à-dire tous les types d'action sociale menée par des personnes ou par des groupes indépendants de l'État et exerçant leurs activités dans le domaine des droits de l'homme et de la promotion de la démocratie.

Amendement

(12) Dans le cadre du présent règlement, l'Union prévoira une aide destinée à s'attaquer aux **défis** mondiaux, régionaux, nationaux et locaux **afin de promouvoir la démocratie, la gouvernance démocratique et le développement et le respect des droits de l'homme dans leur ensemble**, en partenariat avec la société civile, c'est-à-dire tous les types d'action sociale menée par des personnes ou par des groupes indépendants de l'État et exerçant leurs activités dans le domaine des droits de l'homme et de la promotion de la démocratie.

Amendement 6

**Proposition de règlement
Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

(13) En outre, alors que les objectifs de démocratisation et de respect des droits de l'homme doivent être de plus en plus intégrés dans tous les instruments de financement de l'aide extérieure, l'aide fournie par l'Union dans le cadre du présent règlement jouera un rôle spécifique complémentaire en raison de son caractère international et de son indépendance d'action par rapport aux gouvernements et autres autorités des pays tiers. Elle rendra possible la coopération avec la société civile sur des questions sensibles touchant aux droits de l'homme et à la démocratie, en offrant la souplesse permettant de réagir lorsque les circonstances évoluent. Elle devrait aussi permettre à l'Union de définir et de soutenir des objectifs et mesures spécifiques au niveau international, qui ne seront liés ni à une zone géographique ni à une crise particulière et qui nécessiteront éventuellement une approche transnationale ou des interventions tant dans l'Union que dans une série de pays tiers. En outre, elle fournira le cadre nécessaire aux interventions, telles que le soutien aux missions indépendantes d'observation des élections conduites par l'Union européenne, qui nécessitent une cohérence politique, un système de gestion unifié et des normes de fonctionnement communes.

Amendement

(13) En outre, alors que les objectifs de démocratisation et de respect des droits de l'homme doivent être de plus en plus intégrés dans tous les instruments de financement de l'aide extérieure, l'aide fournie par l'Union dans le cadre du présent règlement jouera un rôle spécifique complémentaire en raison de son caractère international et de son indépendance d'action par rapport aux gouvernements et autres autorités des pays tiers. Elle rendra possible la coopération avec la société civile sur des questions sensibles touchant aux droits de l'homme et à la démocratie, ***en appliquant des principes de bonne gouvernance financière, sociale, administrative et fiscale***, en offrant la souplesse permettant de réagir lorsque les circonstances évoluent. Elle devrait aussi permettre à l'Union de définir et de soutenir des objectifs et mesures spécifiques au niveau international, qui ne seront liés ni à une zone géographique ni à une crise particulière et qui nécessiteront éventuellement une approche transnationale ou des interventions tant dans l'Union que dans une série de pays tiers. En outre, elle fournira le cadre nécessaire aux interventions, telles que le soutien aux missions indépendantes d'observation des élections conduites par l'Union européenne, qui nécessitent une cohérence politique, un système de gestion unifié et des normes de fonctionnement communes.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) à renforcer le respect des droits de

Amendement

(a) à renforcer le respect des droits de

l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, et à renforcer la protection, la promotion et le suivi des droits de l'homme, essentiellement par le soutien aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux victimes de la répression ou d'exactions;

l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, et à renforcer la protection, la promotion et le suivi des droits de l'homme, essentiellement par le soutien aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux victimes de la répression ou d'exactions, ***dans le but d'améliorer le niveau de vie offert à tous et de rattraper le retard à cet égard tout en favorisant le respect de la dignité humaine et la démocratisation;***

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) à soutenir et à consolider les réformes démocratiques dans les pays tiers, en renforçant la démocratie participative et représentative, ***en*** consolidant le cycle démocratique dans son ensemble et ***en*** améliorant la fiabilité des processus électoraux, au moyen notamment de missions d'observation électorale.

Amendement

(b) à soutenir et à consolider les réformes ***et la gouvernance*** démocratiques dans les pays tiers, en renforçant la démocratie participative et représentative, ***notamment grâce au rôle crucial joué par les parlements nationaux et la société civile, en appliquant des principes de bonne gouvernance financière, sociale, administrative et fiscale,*** consolidant ***ainsi*** le cycle démocratique dans son ensemble et améliorant la fiabilité des processus électoraux, au moyen notamment de missions d'observation électorale ***et d'activités d'observation électorale par la société civile au niveau local.***

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a – point i

Texte proposé par la Commission

i) promouvoir la liberté d'association et de réunion, la circulation sans restriction des personnes, la liberté d'opinion et d'expression, y compris d'expression artistique et culturelle, la liberté de la presse ainsi que le pluralisme et l'indépendance des médias, aussi bien traditionnels que fondés sur les TIC, la liberté sur Internet et des mesures visant à lutter contre les obstacles administratifs à l'exercice de ces libertés, y compris la lutte contre la censure;

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) renforcer l'État de droit, promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire, encourager et évaluer les réformes juridiques et institutionnelles, et promouvoir l'accès à la justice;

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) soutenir les réformes afin de parvenir à une responsabilité et à une surveillance démocratiques, effectives et transparentes, y compris à l'égard des secteurs de la sécurité et de la justice, et encourager les mesures contre la corruption;

Amendement

i) promouvoir ***et inscrire dans la loi*** la liberté d'association et de réunion, la circulation sans restriction des personnes, la liberté d'opinion et d'expression, y compris d'expression artistique et culturelle, la liberté de la presse ainsi que le pluralisme et l'indépendance des médias, aussi bien traditionnels que fondés sur les TIC, la liberté sur Internet et des mesures visant à lutter contre les obstacles administratifs à l'exercice de ces libertés, y compris la lutte contre la censure;

Amendement

ii) renforcer l'État de droit, promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire ***et législatif – notamment des parlements nationaux*** –, encourager et évaluer les réformes juridiques et institutionnelles, et promouvoir l'accès à la justice; ***promouvoir la participation de la société civile dans le suivi des performances du secteur public;***

Amendement

iv) soutenir les réformes afin de parvenir à une responsabilité et à une surveillance démocratiques, effectives et transparentes, y compris à l'égard des secteurs de la sécurité et de la justice, et encourager les mesures contre la corruption, ***notamment via une bonne gouvernance financière et***

fiscale;

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a – point v

Texte proposé par la Commission

v) promouvoir le pluralisme politique et la représentation politique démocratique, et encourager la participation politique des citoyens, notamment des groupes marginalisés, aux processus démocratiques de réforme au niveau local, régional et national;

Amendement

v) promouvoir le pluralisme politique et la représentation politique démocratique, et encourager la participation politique des citoyens, notamment *des femmes et* des groupes marginalisés, aux processus démocratiques de réforme au niveau local, régional et national;

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) de la lutte contre le racisme et la xénophobie, et contre toute discrimination fondée notamment sur le genre, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;

Amendement

iii) de la lutte contre le racisme et la xénophobie, et contre toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, *la caste*, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b – point v

Texte proposé par la Commission

v) des droits des peuples indigènes et des droits des personnes appartenant à des

Amendement

v) des droits des peuples indigènes, *des droits des personnes victimes de discrimination fondée sur la caste* et des

minorités et à des groupes ethniques;

droits des personnes appartenant à des minorités et à des groupes ethniques;

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b – point vi

Texte proposé par la Commission

vi) des droits des femmes, tels que proclamés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans ses protocoles facultatifs, y compris les mesures de lutte contre la mutilation génitale féminine, les mariages forcés, les crimes d'honneur, la traite des femmes et toute autre forme de violence contre les femmes;

Amendement

vi) des droits des femmes, tels que proclamés dans la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans ses protocoles facultatifs, ***notamment l'accès à l'éducation et aux soins de santé, et le droit de disposer de son corps***, y compris les mesures de lutte contre la mutilation génitale féminine, les mariages forcés, les crimes d'honneur, la traite des femmes et toute autre forme de violence contre les femmes;

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b – point x

Texte proposé par la Commission

x) de l'éducation, de la formation et de la surveillance dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie, ***et dans le domaine couvert par le point vii***);

Amendement

x) de l'éducation, de la formation et de la surveillance dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie;

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(c) renforcer le cadre international pour la protection des droits de l'homme, la justice, l'État de droit et la démocratie, et pour la

Amendement

(c) renforcer le cadre international pour la protection des droits de l'homme, la justice, l'État de droit et la démocratie, et pour la

promotion du droit humanitaire international, en particulier comme suit:

promotion du droit humanitaire international *et le droit à un processus de développement qui réalise pleinement l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, en particulier comme suit:

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c – point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) dispenser des formations juridiques et fiscales aux acteurs locaux pour mettre en place des mécanismes de bonne gouvernance permettant d'éviter la corruption.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) instaurer un climat de confiance à l'égard des processus électoraux démocratiques et en renforcer la fiabilité et la transparence, tout en contribuant à l'efficacité et à la cohérence de l'ensemble du cycle électoral, en particulier comme suit:

(d) instaurer un climat de confiance à l'égard des processus électoraux démocratiques tout en contribuant à l'efficacité et à la cohérence de l'ensemble du cycle électoral, et *encourager les pays dans lesquels des élections doivent avoir lieu pour fournir une protection aux candidats et garantir leurs droits fondamentaux et politiques* et en renforcer la fiabilité et la transparence, en particulier comme suit:

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) envoyer des missions de l'Union

i) envoyer des missions de l'Union

d'observation des élections;

d'observation des élections, *en veillant à ce que de telles missions n'obtiennent pas plus de 25 % du budget total de l'instrument créé en vertu du présent règlement;*

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) contribuer au développement des capacités d'observation électorale des organisations de la société civile *aux niveaux régional et local* et soutenir leurs initiatives visant à renforcer la participation aux processus électoraux, ainsi que leur contrôle;

Amendement

iii) contribuer au développement des capacités d'observation électorale des organisations de la société civile et soutenir leurs initiatives visant à renforcer la participation aux processus électoraux, ainsi que leur contrôle, *et faire transiter une partie de l'assistance à la démocratie par des organisations de la société civile aux niveaux régional et local;*

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) soutenir des mesures visant à intégrer les processus électoraux de manière cohérente dans le cycle démocratique et à mettre en œuvre les recommandations des missions de l'Union d'observation électorale.

Amendement

iv) soutenir des mesures visant à intégrer les processus électoraux de manière cohérente dans le cycle démocratique et à mettre en œuvre les recommandations des missions de l'Union d'observation électorale *et des délégations d'observation des élections du Parlement européen.*

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d – point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv bis) appuyer les efforts du pays

partenaire concerné en mettant en place et en développant le cadre et la capacité institutionnelle nécessaires pour assurer le respect de la démocratie et des droits de l'homme après la tenue d'élections démocratiques;

Amendement 24

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La promotion et la protection de l'égalité entre les hommes et les femmes, des droits des enfants, des droits des peuples indigènes, des droits des personnes handicapées et des principes tels que l'appropriation, la participation, la non-discrimination des groupes vulnérables et la responsabilité seront pris en compte, **chaque fois que cela s'impose**, par toutes les mesures d'aide visées dans le présent règlement.

Amendement

2. Dans le cadre d'une stratégie de développement fondée sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de l'égalité entre les hommes et les femmes, des droits des enfants, des droits des peuples indigènes, des droits des personnes handicapées, **des droits des minorités, des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels** et des principes tels que l'appropriation, la participation, la non-discrimination des groupes vulnérables et la responsabilité seront pris en compte par toutes les mesures d'aide visées dans le présent règlement.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les mesures d'aide tiennent compte des caractéristiques propres aux situations de crise ou d'urgence et aux pays ou cas dans lesquels les libertés fondamentales font largement défaut, la sécurité des personnes est la plus menacée ou les organisations et défenseurs des droits de l'homme opèrent dans les conditions les plus difficiles.

Amendement

4. Les mesures d'aide tiennent compte des caractéristiques propres aux situations de crise ou d'urgence et aux pays ou cas dans lesquels les libertés fondamentales font largement défaut, la sécurité des personnes est la plus menacée ou les organisations et défenseurs des droits de l'homme opèrent dans les conditions les plus difficiles, **ou lorsqu'il existe une menace grave sur les**

conditions de participation des citoyens.

PROCÉDURE

Titre	Création d'un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme partout dans le monde
Références	COM(2011)0844 – C7-0496/2011 – 2011/0412(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AFET 17.1.2012
Avis émis par Date de l'annonce en séance	DEVE 17.1.2012
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Filip Kaczmarek 14.2.2012
Examen en commission	14.5.2012
Date de l'adoption	4.6.2012
Résultat du vote final	+: 23 -: 0 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Thijs Berman, Ricardo Cortés Lastra, Corina Crețu, Véronique De Keyser, Nirj Deva, Leonidas Donskis, Charles Goerens, Eva Joly, Filip Kaczmarek, Gay Mitchell, Norbert Neuser, Birgit Schnieber-Jastram, Michèle Striffler, Alf Svensson, Keith Taylor, Ivo Vajgl, Iva Zanicchi
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Emer Costello, Enrique Guerrero Salom, Fiona Hall, Edvard Kožušník, Judith Sargentini, Horst Schnellhardt, Patrizia Toia
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Marisa Matias